08/05/1996

A

Audience publique du mercredi, huit mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Numéro 17 287 du rôle.

Composition:

Marc THILL, président de chambre;
Edmée CONZEMIUS, conseiller;
Fernand BOSSELER, conseiller;
Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général;
Armand BELLOT, greffier.

E N T R E :

1) le sieur W.), gérant de société, et son épouse,

2) la dame H.), sans état,

demeurant tous les deux à L- (...), (...),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch en date du 25 août 1994,

comparant par Maître Paul DIESCHBOURG, avocat, demeurant à Luxembourg;

e t :

la société à responsabilité limitée SCC1.), établie et ayant son siège social à L- (...), (...),

intimée aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

comparant par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Saisi d'une demande en paiement de 150.024.- francs représentant le coût de travaux de maçonnerie et de cimentage réalisés pour la construction d'une piscine suivant facture du 11 mars 1991 dirigée par la société à responsabilité limitée SCC1.) contre W.) et H.) ainsi que d'une demande reconventionnelle formulée par ces derniers contre la demanderesse au principal, d'un montant de 474.137.- francs du chef de préjudice subi pour malfaçons affectant prétendument la construction et dont SCC1.) serait responsable, le tribunal civil de Luxembourg a rendu à la date du 15 juin 1994 un jugement dont le dispositif est de la teneur suivante:

"Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

dit la demande principale fondée,

partant condamne les défendeurs à payer à la requérante la somme de 150.024.- francs, avec les intérêts légaux du jour de la demande jusqu'à solde,

dit que le taux de l'intérêt légal sera majoré de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la signification du présent jugement,

dit la demande reconventionnelle non fondée,

partant en déboute,

déboute toutes les parties de leurs demandes basées sur l'article 131-1 du code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne les défendeurs aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise, avec distraction au profit de Maître Jean-Paul NOESEN, avoué concluant qui la demande affirmant en voir fait l'avance".

De cette décision signifiée le 17 août 1994, W.) et H.) ont régulièrement relevé appel par exploit d'huissier du 26 août 1994, demandant principalement à ce que par réformation, SOC1.) soit débouté de sa demande originaire et que leur propre demande reconventionnelle soit déclarée justifiée et contestant, en ordre subsidiaire, - moyen nouveau en instance d'appel -, le prix des prestations fournies par l'intimée.

Ils sollicitent en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 25.000.- francs.

L'intimée conclut en ordre principal à la confirmation de la décision déférée.

Dans un ordre plus subsidiaire elle offre, pour établir le bien-fondé de sa propre demande et le manque de justification de celle reconventionnelle en principe, de prouver par témoins:

"Le sieur W.) a conçu lui-même le plan du bassin sans l'aide d'un architecte et sans avoir recours à un bureau d'étude pour les calculs statiques,

le sieur W.) avait la direction technique des travaux de construction et qu'il a simplement pris en location la main d'oeuvre de SOC1.) dont les ouvriers ont travaillé sous ses ordres,

les fondations et la dalle de la piscine n'ont pas été réalisées par des ouvriers prêtés par SOC1.) à Monsieur W.) et à son épouse, mais par d'autres ouvriers.

Les seuls travaux de construction où la main d'oeuvre de SOC1.) a été employée par Monsieur W.) , sont la construction de la maçonnerie en blocs de béton et l'application de crépi taloché, ce sous la direction de Monsieur W.) .

Les ouvriers ont procédé à l'érection de la maçonnerie des côtés latéraux de la piscine avec des matériaux fournis par W.) et que le crépissage avait été réalisé dans un premier temps par un produit soi-disant miraculeux, fourni également par le maître de l'ouvrage, qui était une espèce de mortier pré mélangé,

ce produit était soit périmé, soit non valable et n'a pas tenu, de sorte qu'il a fallu procéder une deuxième fois au crépissage.

Le carrelage a ensuite été apposé par d'autres ouvriers que ceux fournis par SOC1.) .

Les ouvriers fournis par SOC1.) n'ont pas un niveau professionnel tel qu'ils auraient pu de leur côté attirer l'attention de Monsieur W.) sur d'éventuelles mauvaises directives qu'il était en train de leur donner, le caractère de Monsieur W.) n'étant d'ailleurs pas propice à une discussion avec des ouvriers."

Toujours en ordre subsidiaire et pour voir constater la réalité du prix des travaux mis en compte, elle demande l'institution d'une expertise aux fins de

"vérifier si le prix horaire facturé suivant facture du 11 mars 1991 correspond au niveau de facturation normale pour un maçon de compétence moyenne en 1989".

Discussion:

Pour statuer comme ils l'ont fait les juges du premier degré ont en premier lieu écarté l'argumentation des défendeurs consistant à soutenir qu'il y aurait eu un arrangement entre parties suivant lequel SOC1.) devait faire exécuter les travaux de construction par ses ouvriers mis à disposition des époux W.) - H.) gratuitement pour recevoir en contrepartie des fournitures de matériaux à prix réduit de la part de la société à responsabilité limitée de la part de la forme "société à responsabilité limitée SOC2.) " dont le défendeur W.) est le gérant, en disant que l'existence d'un tel accord n'était pas prouvé en l'état et que le mode de preuve par lequel les défendeurs entendaient l'établir - aveu recueilli dans le cadre d'une comparution personnelle - était inadéquat au regard de l'attitude respective des parties telle qu'elle se dégagerait des éléments de la cause.

Sur le vu des données de l'affaire, la Cour abonde dans le même sens et estime que les relations contractuelles ayant existé entre parties sont à qualifier, comme l'ont fait les juges de la première instance, de contrat de louage d'industrie avec la précision que pour l'exécution de ce contrat, le locateur n'a fourni que la main-d'oeuvre.

Se référant à un rapport d'expertise contradictoire dressé le 3 mai 1992 en exécution d'une décision de référé du 14

janvier de la même année, suivant lequel le manque d'étanchéité constaté de la piscine, défaut dont les époux W.) -H.) entendent rendre responsable SCC1.) sur le fondement de l'article 1792 du code civil tant à titre de défense à l'action principale qu'à l'appui de leur demande reconventionnelle, pouvait être dû à de multiples causes, le tribunal a accueilli la demande de SCC1.) et rejeté la demande reconventionnelle des époux W.) -H.) en prenant pour motif que ces demandeurs n'avaient pas réussi à prouver la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles dans le chef de SCC1.) .

Ce raisonnement n'est pas exact en droit.

L'obligation du constructeur est une obligation de résultat qui veut que, dès le désordre constaté, il peut être recherché sur le fondement d'une présomption, non de faute, mais de responsabilité dont il lui appartient de se dégager sans que le maître de l'ouvrage ait à rapporter la preuve d'une quelconque faute.

Cette présomption ne tombera que devant la preuve de la cause étrangère, du fait d'un tiers ou de faute du maître (de l'ouvrage).

Si la dégradation apparue est, comme en l'espèce, susceptible d'être due à différentes causes dont celle effective n'est pas déterminée, la présomption peut être mise en oeuvre et l'intéressé ne peut se libérer qu'en démontrant que le dommage est dû à une autre cause que son propre fait. (Dalloz, Encyclopédie de droit civil, vo Contrat d'entreprise, nos 373, 374 et 379).

Dans l'actuel litige, la société à responsabilité limitée SCC1.) invoque la faute du maître de l'ouvrage, à savoir W.) .

Une telle faute doit être considérée comme exonératoire, soit totale soit partielle, de la présomption de responsabilité pesant sur le constructeur suivant le degré d'immixtion de celui qui a fait appel à ses services, ce degré étant à mesurer en fonction de deux critères, l'importance effective de l'ingérence du maître de l'ouvrage et sa compétence en la matière (même ouvrage, même référence, no. 395).

Ainsi, le constructeur se trouve déchargé de la présomption de responsabilité lorsque le maître de l'ouvrage entend se conduire en maître d'oeuvre, se chargeant seul de la conception de

l'ouvrage dressant les plans et dirigeant les travaux. (Dalloz, même ouvrage, même référence, nos 396 et 397).

En l'occurrence, il résulte des éléments de la cause et en particulier du rapport d'expertise précité:

- que W.) a conçu lui-même le plan du bassin, sans l'aide d'un architecte et sans avoir recours à un bureau d'études pour les calculs statiques,
- qu'il avait la direction technique des travaux de construction,
- que les ouvriers de SOC1.) ont travaillé sous les ordres de W.) ,
- que les seuls travaux de construction effectués par ceux-ci étaient la construction de la maçonnerie en blocs de béton et le crépissage taloché des parois de la piscine, ceci avec des matériaux fournis par W.) ,
- que W.) est de par sa profession, versé dans le domaine de la construction.

Il se dégage des considérations qui précèdent que SOC1.) se trouve libérée de la présomption de responsabilité du constructeur et que le jugement dont appel est à confirmer en ce qu'il a déclaré la demande principale de SOC1.) fondée en principe et rejeté la demande reconventionnelle des époux W.) - H.) .

En instance d'appel, les appelants ont contesté le montant réclamé originairement par SOC1.) en soutenant en substance que le prix horaire émargé pour les travaux serait surfait.

La législation sur les prix étant d'ordre public et la Cour ne possédant pas les éléments d'appréciation suffisants pour déterminer le prix normal à l'époque pour les travaux concernés, il y a lieu, sur ce point à institution d'une expertise.

Etant donné la décision à intervenir quant au principe du bien-fondé des demandes principale et reconventionnelle, la demande des appelants en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter dès-à-présent.

P A R C E S M O T I F S :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement

entre parties, le représentant du ministère public entendu,

déboutant de toutes autres conclusions et offres de preuve,

reçoit l'appel en la forme,

au fond, confirme le jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en ce qu'il a déclaré fondé en principe la demande principale de la société à responsabilité limitée de SOC1.) et rejeté la demande reconventionnelle de W.) et H.),

déboute W.) et H.) de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure,

avant tout autre progrès en cause nomme expert Monsieur Pitt CHRISNACH, demeurant à L-2449 Luxembourg, 15, boulevard Royal, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer sur la question de savoir si le montant réclamé par la société à responsabilité limitée SOC1.) pour les travaux par elle réalisés correspond au prix normal de l'époque à laquelle ces travaux ont été exécutés, si non, d'évaluer la valeur de ces travaux à la date de leur réalisation,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la Cour pour le 12 juillet 1996 au plus tard,

commet Monsieur le président de chambre Marc THILL de la surveillance des opérations d'expertise et pour faire rapport à la Cour le cas échéant,

dit qu'en cas d'empêchement de l'expert ou du magistrat commis il sera procédé à leur remplacement sur requête de la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée,

ordonne à W.) et à H.) de consigner pour le 24 mai 1996 au plus tard la somme de 5.000.- francs à faire valoir sur la rémunération de l'expert auprès de la Caisse des Consignations de l'Etat ou de tout autre établissement de crédit à convenir entre parties,

réserve les frais et fixe l'affaire au rôle général.